

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
6 février 2020
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 16^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 11 octobre 2019, à 15 heures

Président : M. Braun..... (Luxembourg)**Sommaire**

Point 67 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones

- a) Droits des peuples autochtones
- b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 67 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones

a) Droits des peuples autochtones (A/74/149)

b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

1. **M^{me} Tauli-Corpuz** (Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones) dit que dans le rapport le plus récent présenté à l'Assemblée générale (A/74/149), elle passe en revue les dispositifs et autres processus (juridiques ou autres) déjà en place qui se rapportent ou sont propices à la reconnaissance et à l'exercice du droit des peuples autochtones d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes, l'objectif étant de mettre en évidence ce qui fonctionne, ainsi que les insuffisances et les difficultés observées et de formuler des recommandations en vue de la réalisation des droits fondamentaux collectifs.

2. La reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones a eu un impact positif et transformateur dans le domaine du droit international. En outre, sa mise en œuvre effective au niveau national exige, dans la gouvernance des États, des changements qui entraînent des résultats constructifs en matière de respect des droits humains, d'élimination du racisme, de la discrimination et de l'inégalité, de promotion de sociétés plus démocratiques et inclusives et de renforcement de la légitimité des États. La mise en œuvre du droit des peuples autochtones à l'autodétermination crée également l'occasion de réparer les violations des droits humains passées ou en cours et jette les bases de la réconciliation.

3. Le rapport propose un survol de divers scénarios observés dans le monde : les pays qui ne reconnaissent pas les peuples autochtones, les États ayant des relations conventionnelles historiques ou contemporaines avec des peuples autochtones, les peuples autochtones vivant dans l'isolement volontaire, les processus d'édification des nations fondés sur la plurinationalité et les cas de reconnaissance de certains aspects du droit à l'autonomie ou à l'autoadministration. La conclusion du rapport est que les dispositifs en place dans la plupart des États n'ont pas permis de respecter pleinement les droits des peuples autochtones, qui ne peuvent généralement exercer que ce que l'on pourrait appeler une « autonomie fragmentée ». La jouissance adéquate des droits à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autoadministration exige la pleine reconnaissance des droits des peuples autochtones à leurs terres, à leurs

territoires et à leurs ressources naturelles, le maintien et le développement de leurs propres institutions de gouvernance et l'accès aux moyens de financer leurs fonctions autonomes.

4. La réalisation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination nécessite la mise en place d'un dialogue interculturel qui tienne compte de la conception que les peuples autochtones ont de l'autonomie ou de l'autoadministration. Il faut accorder une attention suffisante à leur interprétation de ces droits en vue d'élaborer et d'adopter des mesures pour leur mise en œuvre. Un dialogue fructueux exige un changement d'approche des États à l'égard des revendications des autochtones, qui doivent être considérées comme des questions de justice et de droits humains pouvant entraîner, si elles sont résolues de manière adéquate, des avantages pour le pays dans son ensemble. L'image de la réalisation des droits des peuples autochtones comme entraînant des coûts isole ces peuples de l'État et perpétue la notion selon laquelle ils exigent des privilèges injustifiés. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue la meilleure base pour un dialogue interculturel fondé sur un esprit de partenariat et de coopération réciproque.

5. Dans le rapport présenté à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/42/37), la Rapporteuse spéciale analyse des questions liées à l'accès des peuples autochtones à la justice par l'intermédiaire des juridictions ordinaires ou de leurs propres mécanismes de justice et étudie les interactions et l'harmonisation entre la justice ordinaire et la justice autochtone ainsi que les possibilités offertes par le pluralisme juridique. S'ils n'ont pas accès à des tribunaux ou d'autres mécanismes juridiques leur permettant de protéger leurs droits, les peuples autochtones sont à la merci des activités qui menacent leurs terres, leurs ressources naturelles, leurs cultures, leurs sites sacrés et leurs moyens de subsistance. Par ailleurs, il est important de reconnaître les systèmes de justice propres aux autochtones pour satisfaire à leurs droits et à leurs besoins en matière de justice, d'autonomie et de culture. Les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes devraient aider les peuples autochtones à plaider en faveur de la reconnaissance de leurs systèmes de justice, conformément à l'objectif de développement durable n° 16 concernant l'accès de tous à la justice.

6. La Rapporteuse a effectué des visites officielles en Équateur en novembre 2018 et au Timor-Leste en avril 2019 et elle se rendra en République du Congo la semaine prochaine. Bien qu'elle ait été invitée à se rendre au Danemark, au Groenland, en Namibie et à

Vanuatu, elle ne pourra effectuer qu'une seule autre visite officielle avant la fin de son mandat.

7. L'oratrice réitère qu'il importe de participer au dialogue international et aux forums politiques portant sur la réalisation de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

8. **M. Bentley** (États-Unis d'Amérique), notant que dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale recommande aux États Membres d'inscrire le droit des peuples autochtones à l'autoadministration dans leur système juridique national, y compris dans leur constitution, déclare que les traités, les décisions de justice et les lois fédérales des États-Unis sous-tendent la reconnaissance par le Gouvernement fédéral des 573 tribus qui ont une relation de gouvernement à gouvernement avec lui. Si ces tribus sont considérées comme ayant des droits inhérents à l'autoadministration, elles n'en conservent pas moins le droit de recevoir des prestations, des services et une protection fédérale du Bureau des affaires indiennes du Ministère de l'intérieur, soit directement, soit par le biais de contrats, de subventions ou de pactes. Le Bureau a travaillé avec les gouvernements des tribus sur une grande variété de questions, notamment l'application de la loi et la justice, la gouvernance des tribus, le bien-être de l'enfant, la santé, l'éducation, le développement économique, les secours en cas de catastrophe et la gestion des ressources naturelles.

9. La Rapporteuse spéciale recommande également la mise en place de mécanismes officiels de dialogue entre les États Membres et les peuples autochtones. Le décret présidentiel 13175 des États-Unis exige que toutes les agences fédérales consultent régulièrement les tribus autochtones lors de l'élaboration de politiques fédérales ayant des conséquences pour ces tribus.

10. La Rapporteuse spéciale affirme dans son rapport que dans de nombreux États Membres, le pouvoir de décision des autorités autochtones s'exerce sous le contrôle des organes de l'État selon les modalités prévues à cet effet et que les États disposent de processus inadéquats pour la reconnaissance et l'enregistrement des institutions gouvernementales autochtones. Étant donné que les peuples autochtones résident à l'intérieur des États, l'orateur se demande comment les autorités de l'État peuvent concilier leurs propres processus décisionnels avec une reconnaissance adéquate de ces institutions.

11. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que le Gouvernement mexicain est reconnaissant à la

Rapporteuse spéciale de sa visite au Mexique et de sa participation au séminaire international sur le droit à l'autonomie et à l'autoadministration comme manifestation de l'exercice du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Ce séminaire a été organisé par l'Institut national des peuples autochtones, en collaboration avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, la Fondation Tebtebba et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

12. Le Gouvernement mexicain s'est engagé à promouvoir les droits des peuples autochtones et à engager un dialogue constructif visant à orienter son action nationale et à promouvoir la mise en œuvre de nouvelles mesures en faveur des droits des peuples autochtones.

13. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne est résolument déterminée à soutenir les mécanismes autochtones et à dialoguer avec dynamisme sur la base d'une série de politiques, en particulier les orientations de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme relatives à la non-discrimination, adoptées par les Ministres des affaires étrangères de l'Union européenne en mars 2019, et les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur les populations autochtones, adoptées en mai 2017. Par ces documents, l'Union européenne a confirmé son attachement à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en accordant la priorité à la lutte contre les discriminations et les inégalités fondées sur l'origine ou l'identité autochtone, ainsi qu'à l'action visant à combattre la violence à l'égard des peuples et des personnes autochtones et des défenseurs des droits de la personne dans le cadre de la protection de l'environnement, de la biodiversité et du climat.

14. **M. Molina Linares** (Guatemala) déclare que son pays a respecté et soutenu sans relâche le principe du renforcement des mécanismes des Nations Unies visant à promouvoir les droits des peuples autochtones. La délégation guatémaltèque apprécie au plus haut point l'action menée par la Rapporteuse spéciale, qui aide les États à se doter des outils nécessaires pour aligner leur législation nationale sur leurs obligations internationales, et, ce faisant, à renforcer le cadre juridique en faveur des peuples autochtones. Le Guatemala prend acte de l'analyse contenue dans son rapport, en particulier dans la section sur les traités, accords et autres arrangements constructifs.

15. **M^{me} Iileka** (Namibie) déclare que les groupes autochtones de Namibie ne se sont pas encore relevés de la perte généralisée de terres et de ressources qui a marqué les périodes du colonialisme et de l'apartheid. Par conséquent, l'accès à la terre et la sécurité des droits fonciers constituent toujours un défi pour la plupart des peuples autochtones. Le Gouvernement namibien a pris des mesures pour relever ce défi, par exemple en organisant la deuxième conférence nationale sur les questions foncières en 2018 et en créant une commission présidentielle chargée d'enquêter sur les revendications concernant les droits fonciers ancestraux et la restitution.

16. L'oratrice souhaiterait entendre le point de vue de la Rapporteuse spéciale sur la manière dont une compréhension commune et un consensus sur la définition des droits fonciers ancestraux et de la restitution pourraient être établis, ainsi que sur les éventuels effets pervers des revendications et de la restitution dans ce domaine et sur les mesures d'atténuation qui pourraient être prises.

17. Son gouvernement est disposé à accueillir la visite du prochain rapporteur spécial.

18. **M^{me} Mackenzie** (Canada) rappelle que les droits internationalement reconnus constituent le fondement des relations entre les États et les peuples autochtones. Pour se concrétiser, ces droits doivent toutefois se traduire par des dispositions constitutionnelles, des lois, des politiques et des pratiques.

19. Comme il est indiqué dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, les approches visant à mettre en place des accords viables en matière d'autoadministration varient selon les États et selon les enjeux. Au Canada, les résultats des négociations sur les accords en matière d'autoadministration avec les représentants autochtones se sont jusqu'à présent révélés encourageants et le pays continue de s'inspirer des meilleures pratiques appliquées dans d'autres pays. Les méthodes de gouvernance qui reposent sur le respect des droits humains et la volonté de dialogue conduisent naturellement à de meilleurs résultats. Les États doivent donc veiller à ce que les peuples autochtones soient associés à des processus décisionnels qui reconnaissent et respectent leurs droits.

20. Notant que dans le rapport il est question de la nécessité d'un changement de mentalité pour que les revendications des peuples autochtones ne soient pas considérées comme une menace pour l'État, l'oratrice demande quelles mesures la Rapporteuse spéciale recommande pour que cet objectif soit atteint.

21. **M^{me} Mansfield** (Australie) dit que les femmes autochtones jouent un rôle essentiel dans leur famille et leur collectivité et qu'elles contribuent grandement au développement, à l'épanouissement et à la diversité de la société australienne. Son gouvernement accorde une priorité élevée à la promotion du leadership des femmes et des filles autochtones et apprécie l'attention que la Rapporteuse spéciale a consacrée à la situation des droits humains des femmes et des enfants autochtones lors de ses visites dans le pays. Le Gouvernement australien convient que la démarginalisation des femmes autochtones par leur participation à la prise de décisions garantit que leur point de vue trouve son écho dans les politiques nationales.

22. L'Australie collabore avec une transparence accrue avec les communautés, notamment en partageant des données et des informations sur le financement, dans le but de soutenir la prise de décisions au niveau communautaire et pour recenser les priorités et trouver des solutions ciblées. Le Gouvernement australien s'est associé aux autochtones du pays dans le cadre d'un processus mixte formel pour mettre en œuvre et suivre le cadre « Closing the Gap » (« Réduire l'écart »), un mécanisme national de coordination visant à améliorer les résultats en faveur des autochtones australiens.

23. L'oratrice demande si la Rapporteuse spéciale peut partager des exemples novateurs de développement de rôles de direction pour les femmes autochtones.

24. **M. Cepero Aguilar** (Cuba) affirme que les droits des peuples autochtones ont été gravement bafoués. Ces groupes ont été victimes de discrimination, de traitements brutaux, d'assimilation ou d'intégration forcée et de génocide. Leurs terres et leurs ressources ont été pillées et leurs membres ont été privés de leurs biens culturels, religieux et intellectuels.

25. En guise de réparation, la priorité absolue devrait être accordée à la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination en tant que peuples autochtones. Les États devraient consacrer le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, et le droit à l'autonomie et à l'autoadministration qui en découle, dans leur système juridique national, notamment dans la constitution ; Cuba demande à la Rapporteuse spéciale de fournir quelques exemples de pratiques exemplaires qu'elle a constatées à cet égard.

26. **M. Edbrooke** (Liechtenstein), notant que la Rapporteuse spéciale a indiqué dans ses recommandations que les peuples autochtones et leurs cultures devraient être considérés comme une partie précieuse de l'identité de l'État, demande comment ces recommandations peuvent être mises en œuvre dans les cas, évoqués au paragraphe 39 du rapport, où les peuples

autochtones préfèrent rester sans reconnaissance. Il souhaite également savoir quelles mesures peuvent être prises par les États pour mieux appliquer les accords de paix avec les groupes autochtones afin de renforcer l'autonomie et les systèmes d'autoadministration.

27. **M^{me} Tauli-Corpuz** (Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones) dit que les États peuvent fournir un appui à tous les niveaux en faveur du droit des peuples autochtones à l'autoadministration, par exemple en inscrivant ce droit dans leur Constitution ou une loi nationale. Ce droit a été inscrit, par exemple, dans la Constitution mexicaine, et un certain nombre de municipalités sont reconnues comme étant autonomes. Certains territoires autochtones qui ont déclaré leur droit à l'autoadministration se sont vu intenter des procès, par exemple par le Tribunal électoral et par le Gouvernement (devant la Cour suprême). Ces territoires auraient apparemment eu gain de cause parce que leurs droits étaient reconnus par la Constitution. En outre, ils ont droit à un soutien financier de l'État pour l'exercice de leurs fonctions gouvernementales, par exemple dans les domaines des soins de santé, de l'éducation et du développement général.

28. De nombreux progrès ont été réalisés dans le domaine des droits fonciers ancestraux et de la restitution. Une demande fondamentale concerne la reconnaissance et la délimitation des territoires ancestraux par les États en vue de favoriser la sécurité des droits fonciers des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des peuples autochtones qui ont été enlevés de force à leurs terres à la réinstallation sur des territoires de qualité égale.

29. Le dialogue interculturel mené de bonne foi est un moyen efficace de faire évoluer les mentalités au sein de la population dominante.

30. En ce qui concerne les exemples novateurs de développement de rôles de leadership pour les femmes autochtones, la Rapporteuse spéciale prévoit toujours des entretiens à part avec les femmes autochtones lors de ses visites de pays, afin de mieux comprendre la situation de ces femmes. Les femmes autochtones en Amérique latine ont rejoint des mouvements autochtones et affirmé leur droit de diriger des organisations et des communautés autochtones. Par exemple, la lutte pour l'autoadministration du peuple autochtone des Puerépecha, dans la ville mexicaine de Cherán, a été dirigée par des femmes.

31. Selon les recherches effectuées dans de nombreux pays par les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales et les scientifiques, la biodiversité est plus marquée dans les territoires autochtones et les

forêts gérées par les communautés autochtones sont en bien meilleur état que dans d'autres régions. Le droit des autochtones de continuer à gérer et à protéger leurs forêts devrait donc être reconnu. La Banque mondiale a fait observer que bien que les peuples autochtones occupent 20 % de la masse terrestre mondiale, ils représentent 80 % des territoires biodiversifiés. En conséquence, il pourrait être très avantageux, par exemple en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques, de reconnaître le droit des peuples autochtones à continuer de gérer et de protéger leurs forêts et leurs terres.

32. La Rapporteuse spéciale continuera d'examiner les données et les indicateurs existants afin de mettre en évidence des exemples de bonne gouvernance par les peuples autochtones, notamment dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

33. **M. Elizondo Belden** (Mexique), s'exprimant également au nom de l'Argentine, de l'Australie, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Danemark, de la Dominique, de l'Équateur, d'El Salvador, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, du Guatemala, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de la Norvège, du Paraguay et du Pérou (le Groupe des Amis des peuples autochtones), souligne que dix années se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Bien que des mesures importantes aient été prises pour mettre en œuvre la Déclaration, il reste encore beaucoup à faire, au nom des quelque 370 millions d'autochtones du monde et en partenariat avec ces personnes, qui continuent de faire face à des vulnérabilités particulières, de même qu'à la marginalisation et à la discrimination. Il est essentiel d'éliminer l'exclusion, la stigmatisation, la pauvreté et l'injustice. Les peuples autochtones peuvent jouer un rôle clef dans la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Leurs voix doivent être entendues, leurs connaissances doivent être exploitées et leurs contributions doivent être prises en compte.

34. L'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir les langues autochtones a été mise en relief dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones. Le Groupe des Amis a salué l'important travail entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Comité directeur. Toutefois, il reste beaucoup à faire et les efforts déployés pour relever le défi devront se prolonger au-delà de 2019. Les langues du monde disparaissent au rythme alarmant d'une langue toutes les deux semaines. Compte tenu de la nécessité de revitaliser les langues autochtones, le

Groupe des Amis a exhorté tous les États à soutenir l'initiative visant à proclamer la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones.

35. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels. Le Groupe des Amis est favorable à l'élaboration d'un processus visant à faciliter le rapatriement international des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones mené avec la participation continue des organismes des Nations Unies concernés et des parties intéressées.

36. Le Groupe des Amis appuie la résolution récemment adoptée par le Conseil des droits de l'homme qui préconise l'élargissement du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin d'encourager davantage la participation des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, aux travaux des Nations Unies et aux processus relatifs aux droits de l'homme et aux changements climatiques.

37. Le Groupe des Amis salue l'action entreprise par divers organismes, fonds et mécanismes des Nations Unies et par d'autres parties prenantes pour faire progresser les droits des peuples autochtones et réitère son appel à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

38. **M^{me} González López** (El Salvador), intervenant au nom du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), se félicite de l'adoption de la résolution 73/156 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière exhorte les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec les peuples autochtones, à honorer les engagements énoncés dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

39. En termes ethniques et culturels, les populations des États membres du SICA sont très diversifiées. Elles regroupent plus de 60 peuples autochtones et représentent environ 20 % de la population totale de la région. Le respect du multiculturalisme et de la diversité ethnique est donc l'un des principes directeurs du SICA, comme en témoigne l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale (ALIDES).

40. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones réaffirme que les autochtones ont droit, sans discrimination, à tous les droits humains et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et

à leur développement intégral en tant que peuples. Par conséquent, le SICA réaffirme le droit des peuples autochtones à leur propre histoire, à leurs langues, à leurs traditions orales, à leurs philosophies et à leurs systèmes de connaissances, d'écriture et de littérature, ainsi que leur droit de désigner et de conserver des noms pour leurs communautés, leurs lieux et leurs individus. Les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones peuvent soutenir le bien-être social et les moyens d'existence durables, et les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles.

41. Le SICA souligne l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones ainsi que la nécessité d'éliminer les obstacles rencontrés par les autochtones dans ce domaine, en particulier par les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

42. Le SICA salue l'action menée par les États Membres au cours de l'Année internationale des langues autochtones, en 2019, en collaboration avec l'UNESCO et d'autres entités des Nations Unies, et soutient l'idée de proclamer une décennie internationale des langues autochtones.

43. Le SICA prévoit de renforcer les mécanismes qui facilitent le dialogue et la conclusion d'accords avec les peuples autochtones et d'ascendance africaine, particulièrement en vue de favoriser leur intégrité et leur sécurité. Le Système prend donc bonne note des décisions adoptées lors de la vingt-neuvième réunion du Conseil des ministres de la culture de la Coordination éducative et culturelle centraméricaine, tenue le 2 avril 2019 au Guatemala, et par le Forum de consultation des peuples autochtones et d'ascendance africaine organisé par les États membres du Parlement centraméricain le 26 août 2019 à Managua.

44. Le SICA encourage tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à promouvoir la coopération technique et l'assistance financière internationales pour remédier aux désavantages auxquels sont confrontés les peuples autochtones. Le Système souligne également qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 crée la possibilité de combler les lacunes dans la mise en œuvre

de la Déclaration et de remédier à l'inégalité des progrès accomplis dans la réalisation des droits des peuples autochtones.

45. **M. Gonzato** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant aussi au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la République de Macédoine du Nord et de la Serbie (pays candidats), de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association), ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne considère que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, il est primordial que la Rapporteuse spéciale, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones mènent à bien les tâches prescrites par leur mandat. L'Union européenne réitère son engagement ferme en faveur des mécanismes autochtones. Certaines politiques de l'Union européenne portent expressément sur les droits des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies et d'autres, de caractère général ou sectoriel, se contentent d'intégrer les questions autochtones.

46. L'Union européenne a décidé, dans les conclusions du Conseil sur les populations autochtones adoptées en mai 2017, d'accorder la priorité à la lutte contre les discriminations et les inégalités fondées sur l'origine ou l'identité autochtones pour assurer les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques. Des actions doivent également être entreprises pour faire face aux menaces et lutter contre la violence à l'égard des populations et des personnes autochtones ainsi que des défenseurs des droits de l'homme engagés dans la protection de l'environnement, de la biodiversité et du climat dans le contexte de la conservation des terres et des ressources naturelles.

47. Les orientations de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme relatives à la non-discrimination dans l'action extérieure, adoptées en mars 2019, relèvent à la fois du plan conceptuel et du plan opérationnel.

48. Lors de la table ronde sur les femmes autochtones au pouvoir qui s'est tenue lors de la douzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Union européenne a souligné la pertinence de son plan d'action 2016-2020 pour l'égalité des sexes en vue de l'émancipation des femmes et des filles autochtones. L'un de ses principaux objectifs est de renforcer la participation des femmes et

des filles aux processus politiques et aux mécanismes de gouvernance ainsi que de garantir l'égalité pour ce qui est des droits à participer aux processus décisionnels et à les influencer. Un des autres objectifs principaux est de mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Les femmes autochtones continuent d'être touchées de manière disproportionnée par la violence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs communautés, en particulier dans les situations de conflit foncier ou environnemental.

49. L'autonomisation économique et sociale est un autre objectif central et l'éducation joue un rôle crucial à cet égard. Selon l'UNESCO, les mineurs appartenant à des familles autochtones sont moins susceptibles d'être inscrits dans des programmes scolaires ou de formation. Les filles autochtones étant particulièrement touchées, il est essentiel de surmonter les obstacles à l'éducation afin que les femmes et les filles autochtones bénéficient du même niveau d'éducation que les autres franges de la population. L'Union européenne est fermement résolue à travailler avec les mécanismes autochtones et d'autres partenaires pour favoriser l'émancipation des femmes et des filles autochtones, conformément à l'objectif 5 de développement durable.

50. Si de nombreux États ont adopté des lois et formulé des politiques sur les droits des peuples autochtones, de nombreuses lacunes et difficultés subsistent. Toutefois, des progrès ont été réalisés l'année dernière dans un certain nombre de domaines. Les nombreuses activités et manifestations organisées aux niveaux national et mondial pour marquer l'Année internationale des langues autochtones ont permis de sensibiliser le public au droit des peuples autochtones de faire revivre, d'employer et de développer leurs langues et de les transmettre aux générations futures, ainsi qu'à l'urgente nécessité de contrer leur disparition. L'Union européenne propose que la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session, soutenant la proclamation d'une Décennie internationale des langues autochtones, soit approuvée par l'Assemblée générale lors de la session en cours. Il convient d'envisager une collaboration non seulement entre les peuples autochtones, les États et le système des Nations Unies, mais aussi entre les organisations régionales, le secteur privé, y compris les médias et les sociétés de télécommunications internationales, la société civile et le milieu universitaire. Les institutions nationales et régionales des droits humains pourraient également jouer un rôle notable.

51. Il convient de se féliciter de la création par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du Groupe de facilitation de la

plateforme des communautés locales et des peuples autochtones. L'Union européenne participera aux débats visant à élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin de soutenir la participation des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies relatifs aux droits de la personne, aux entreprises et aux changements climatiques.

52. L'Union européenne note avec satisfaction que, lors des consultations tenues lors de la douzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, un certain nombre d'États ont exprimé leur volonté de soutenir la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme. Lors de sa soixante-quinzième session, l'Assemblée générale continuera également de promouvoir leur participation aux réunions des instances de l'Organisation sur les questions qui les concernent. L'Union européenne contribuera de façon constructive à l'obtention de conclusions consensuelles pendant la session.

53. Il est très inquiétant de constater, comme l'ont souligné la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandats relatifs aux droits de l'homme et organisations non gouvernementales, que les défenseurs autochtones des droits de la personne sont de plus en plus pris pour cibles. De même, on enregistre une recrudescence de cas de représailles contre les représentants des peuples autochtones qui ont participé aux réunions de l'ONU. Toutes ces allégations de violations des droits humains doivent faire l'objet d'une enquête et les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice. Il convient par ailleurs de prendre des mesures de prévention efficaces pour réduire le risque de violations contre les défenseurs des droits de la personne, notamment les femmes. L'Union européenne se félicite donc vivement du choix du thème suivant pour les débats de la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones en 2020 : « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ». Elle continuera de soutenir les défenseurs autochtones des droits de la personne qui sont la cible de menaces et de violences, notamment dans le contexte des ressources naturelles, de l'environnement, de la biodiversité et du climat.

54. **M^{me} Wegter** (Danemark), parlant également au nom de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège et de la Suède, dit que la promotion et la protection des droits des peuples autochtones sont des priorités de longue date pour les pays nordiques et baltes, qui attachent une

grande importance à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

55. Rappelant la résolution [71/321](#) de l'Assemblée générale, les pays nordiques et baltes attendent avec intérêt le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et des recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour renforcer la participation des représentants et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent. Ils se félicitent également des efforts déployés par le Président de l'Assemblée générale pour organiser des débats informels sur la question, ce qui facilitera la reprise du processus intergouvernemental visant à renforcer la participation des peuples autochtones lors la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale ainsi que l'obtention d'un consensus.

56. Les pays nordiques et baltes se disent très préoccupés par la recrudescence des représailles contre les défenseurs autochtones des droits de la personne, les représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'ONU et les titulaires de mandats des Nations Unies travaillant sur les droits des peuples autochtones. Conformément à la résolution [42/19](#) du Conseil des droits de l'homme, ils ont fermement engagé les États à faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme commises contre des peuples autochtones et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme autochtones donnent lieu à une enquête et que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes.

57. Les pays nordiques et baltes ont salué les progrès réalisés et les enseignements tirés de l'Année internationale des langues autochtones. La langue est une condition préalable essentielle à l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales, au développement et à la transmission des traditions, de la culture et des connaissances et à la garantie d'une participation effective à la vie privée et publique. En outre, la diversité linguistique favorise la diversité de la vie, de la culture et de l'identité.

58. Les pays nordiques et baltes prennent bonne note du rapport de la Rapporteuse spéciale. Les situations des différents peuples autochtones et leur niveau d'autonomie ou d'indépendance politique sont véritablement complexes et varient énormément. Les pays nordiques et baltes encouragent la Rapporteuse spéciale à réfléchir aux principaux obstacles et possibilités que recouvrent les modalités pratiques visant à mettre en œuvre le droit à l'autodétermination des peuples autochtones.

59. **M^{me} Miyazaki** (Japon), constatant avec inquiétude que les langues autochtones disparaissent

rapidement, dit qu'il faut prendre des mesures pour protéger et faire revivre ces langues. Le Japon s'engage à soutenir les initiatives s'inscrivant dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones.

60. Depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Japon s'est employé activement à préserver la culture et l'identité du peuple Aïnu. En juin 2008, la Diète nationale du Japon a adopté des résolutions reconnaissant la population Aïnu comme peuple autochtone du Japon et le Gouvernement a créé le Conseil consultatif pour les politiques futures la concernant. Le Gouvernement et les représentants du peuple Aïnu ont débattu de mesures globales au sein du Conseil consultatif pour traiter de questions telles que l'éducation, la revitalisation culturelle et le développement économique. La promotion de la culture Aïnu est un pilier de la politique japonaise et des projets culturels tels que le programme éducatif en langue autochtone ont bénéficié d'un appui.

61. Le Gouvernement a soumis un projet de loi à la Diète nationale en février 2019, lequel a pour objet de mettre en œuvre un ensemble complet de mesures, notamment la promotion des communautés et des industries locales Aïnu et des échanges touristiques nationaux et internationaux. La loi a été promulguée en avril 2019. Il y est prévu de réaliser une société respectueuse de la dignité des Aïnus et d'octroyer des subventions pour promouvoir leur culture, y compris des enveloppes spéciales pour garantir l'accès des Aïnus aux forêts domaniales et leur permettre de pratiquer la pêche au saumon dans les rivières locales afin de protéger et de promouvoir leur culture traditionnelle.

62. Le Japon s'emploie actuellement à construire un espace symbolique pour l'harmonie ethnique comprenant un musée et un parc consacrés à la culture Aïnu à Hokkaido. Cet espace s'appelle *Upopoy*, ce qui signifie « chanter en grand groupe » en langue Aïnu et sera inauguré le 24 avril 2020.

63. Le Japon est déterminé à continuer de travailler en étroite collaboration avec le peuple Aïnu pour parvenir à une société dans laquelle la diversité de tous les peuples est respectée.

64. **M^{me} Mackenzie** (Canada) dit que certains groupes, y compris des groupes de peuples autochtones, sont mis à l'écart partout dans le monde. La discrimination contre les peuples autochtones et les violations de leurs droits humains sont inacceptables et sont lourdes de répercussions négatives, sapant la stabilité politique et le progrès économique. Au Canada, les populations autochtones sont celles qui se

confrontent à le plus d'obstacles dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

65. La liberté d'expression et d'opinion et la liberté de participer aux processus décisionnels ont permis aux populations autochtones d'obtenir de meilleurs résultats économiques, sociaux et culturels, à l'instar des autres communautés. Les pays dans lesquels les représentants des peuples autochtones travaillent en collaboration avec les autorités ont construit des communautés plus performantes en adoptant des approches basées sur le respect des droits humains. Le Canada encourage les États Membres à prendre en compte les droits des peuples autochtones et à permettre aux voix autochtones de se faire entendre dans le cadre des engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

66. Le Canada soutient l'idée que les débats à l'ONU peuvent être enrichis par des mesures visant à garantir que les voix des autochtones soient entendues sur les questions qui les concernent. C'est à l'échelle mondiale qu'il convient de mettre un terme à la marginalisation des populations autochtones et cela ne peut se faire qu'en collaboration avec les peuples autochtones eux-mêmes.

67. **M^{me} Mansfield** (Australie) annonce que le Gouvernement australien a nommé, pour la première fois, un ministre du gouvernement autochtone, le Ministre des Australiens autochtones, en 2019. Celui-ci a participé à la table ronde annuelle consacrée aux droits des peuples autochtones lors de la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme. L'Australie s'est engagée à reconnaître les autochtones australiens dans sa Constitution.

68. L'Australie est membre du comité directeur de l'UNESCO pour l'organisation de l'Année internationale des langues autochtones, gage de son soutien et de son engagement en faveur de la revitalisation, de la préservation, de la célébration et de la promotion de ces langues. Elle a soutenu une série de manifestations célébrant les langues autochtones, notamment une consacrée au rôle de la langue dans la compréhension, l'exercice et la jouissance des droits pour les communautés autochtones lors de la réunion de juillet 2019 du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

69. L'Australie continue de promouvoir les droits des femmes et des filles autochtones au sein de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Commission de la condition de la femme. Elle a également fourni une assistance lors d'une exposition photographique organisée à l'ONU par le Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires

du détroit de Torres en août 2019 en l'honneur de la Journée internationale des populations autochtones.

70. Les populations autochtones du monde entier dirigent des entreprises, des marchés et construisent des économies. L'émancipation économique ouvre la voie à la pleine participation à la vie économique et sociale des États, à l'égalité des chances dans les affaires et l'emploi et à la possibilité pour les familles et les communautés de s'épanouir. L'Australie continue de concrétiser les aspirations et les droits consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris les droits économiques. Le pays a introduit une politique d'achat privilégiant les fournisseurs autochtones, basée sur le pouvoir d'achat du Gouvernement. Les entreprises autochtones sont en plein essor et ont obtenu des contrats pour un montant de plus de deux milliards de dollars australiens. L'investissement dans l'avenir des peuples autochtones est une condition préalable essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable.

71. L'Australie a conclu un accord de partenariat historique, par l'intermédiaire du Conseil des gouvernements australiens, entre les autorités australiennes et les représentants autochtones australiens. L'accord a permis de créer le Conseil conjoint consacré au programme « Closing the Gap » (« réduire l'écart »), pour lequel les responsabilités en termes de prise de décision, de supervision, de mise en œuvre et de suivi des questions touchant les Australiens autochtones sont partagées. Pour la première fois dans l'histoire du pays, nation pluriculturelle et multilingue, des réunions nationales importantes avec le Gouvernement sont présidées par des Australiens autochtones.

72. **M. Hernandez** (Mexique), s'exprimant en tant que délégué de la jeunesse, déclare que les questions autochtones, la protection et la reconnaissance des droits des peuples autochtones sont une priorité pour le Mexique, qui est une nation pluriculturelle et multilingue. Le Gouvernement a créé l'Institut national des peuples autochtones et afro-mexicains en 2018 par la voie du dialogue et de la consultation avec les peuples concernés. Les populations autochtones et d'ascendance afro-mexicaine ont ainsi été reconnues comme des sujets de droit public, habilités à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'autonomie et à fonder leur développement et leur bien-être sur leurs cultures et leurs identités.

73. L'Institut a notamment dû, en premier lieu, procéder à des consultations libres, préalables et éclairées afin de recueillir des avis et des propositions concernant les principes et les critères à prendre en

compte dans la réforme constitutionnelle relative aux droits des peuples autochtones et afro-mexicains. La réforme recouvre des questions telles que : l'autodétermination et l'autonomie ; les droits des femmes, des enfants et des adolescents autochtones ; la reconnaissance du peuple afro-mexicain ; la terre et le territoire, les ressources naturelles et l'environnement ; les systèmes juridiques autochtones ; la participation et la représentation ; le droit à la consultation, à la santé et à la médecine traditionnelle ; l'éducation et le développement dans son ensemble.

74. Le patrimoine autochtone doit être reconnu et préservé pour les générations présentes et futures. En 2019, on a enregistré des progrès dans la sensibilisation à l'importance de la préservation, de la protection et de la revitalisation des langues autochtones. L'Institut national des langues autochtones s'emploie activement à préserver les langues autochtones, lesquelles jouissent du même statut que l'espagnol. Pourtant, les langues autochtones du monde entier, dont on en recense plus de 4 000, disparaissent malheureusement à un rythme effréné. Le Mexique a donc souscrit à l'initiative visant à proclamer 2022-2032 comme la Décennie internationale des langues autochtones.

75. Le Mexique a appuyé les mesures visant à renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes des Nations Unies sur les questions qui les concernent. Le Gouvernement mexicain s'est également engagé à respecter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a plaidé pour que les questions liées aux peuples autochtones soient prises en compte dans le programme d'action international.

76. **M. Madriz Fornos** (Nicaragua) déclare que la Constitution du pays consacre le caractère multiethnique, multilingue et pluriculturel du Nicaragua. Les populations autochtones et les personnes d'ascendance africaine ont également bénéficié de politiques culturelles garantissant la préservation de leur culture, de leurs langues, de leurs religions et de leurs coutumes.

77. Les soins de santé interculturels ont été soutenus par la loi générale sur la santé et la loi sur l'autonomie. Il existe un Institut de médecine naturelle et traditionnelle et de thérapie complémentaire et la justice traditionnelle est administrée par les autorités communales traditionnelles.

78. Les langues autochtones officiellement reconnues dans les régions autonomes ont renforcé l'identité et le sentiment d'appartenance des communautés autochtones et d'ascendance africaine et leur participation à la vie socio-économique, politique et culturelle du pays.

79. La loi n° 445 a prévu la restitution de 37 841,9 kilomètres carrés de terres ancestrales, soit un tiers du territoire national. Au total, 23 titres de propriété communautaire ont été délivrés par le Président aux peuples Miskito, Sumu-Mayangna et Rama, ainsi qu'aux créoles et au peuple Garifuna d'ascendance africaine.

80. Le Gouvernement a adopté une stratégie d'éradication de la pauvreté. En outre, des femmes et des hommes autochtones et d'ascendance africaine sont fonctionnaires et occupent des postes de parlementaires, de juges, de ministres, de directeurs de conseils régionaux et municipaux, de présidents et de coordinateurs de gouvernements régionaux, de maires et de défenseurs publics.

81. Le système éducatif régional autonome comprend un programme d'apprentissage interculturel bilingue, qui contribue à préserver les langues autochtones dans l'éducation de base et dans les universités autochtones, communautaires et interculturelles.

82. Conformément au principe d'autodétermination, des élections au suffrage universel, égal et libre ont eu lieu le 3 mars 2019 pour élire des autorités multiethniques dans les régions autonomes de la côte caraïbe. Celles-ci sont chargées d'administrer des systèmes interculturels de santé, d'éducation et d'administration de la justice ainsi que de promouvoir des projets économiques, sociaux et culturels dont les peuples autochtones et d'origine africaine bénéficient depuis trente-cinq ans.

83. Des stations de purification de l'eau, des conduites d'eau et de l'eau potable ont été fournies aux municipalités, aux zones rurales voisines et aux communautés isolées. Les projets visant à relier les autoroutes de la zone des Caraïbes au reste du pays favorisent le développement socio-économique des peuples autochtones et d'origine africaine et de la nation dans son ensemble.

84. **M^{me} Gutierrez Bacci** (Colombie) déclare que son pays se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les droits des peuples autochtones en Colombie étant consacrés dans la Constitution, les politiques publiques sont, elles, axées sur la satisfaction de leurs besoins.

85. Le Gouvernement a reconnu la contribution historique des communautés ethniques à l'identité de la nation et accorde donc la priorité à la promotion du dialogue social afin de préserver leurs droits à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la culture. Le volet du Plan national de développement 2018-2022 consacré aux

peuples autochtones contient plus de 300 propositions soumises par les peuples et les communautés, qui se sont traduites par des activités à entreprendre et des objectifs à atteindre. Le Plan fait figurer plusieurs dimensions stratégiques : les femmes, la famille et les générations ; l'indépendance politique, les territoires ancestraux et l'intégrité culturelle ; l'harmonie et l'équilibre pour la défense de la vie et le pacte conclu par et pour les différentes régions comprenant pour chacune leurs volets, stratégies et accords respectifs.

86. Le volet concernant les femmes, la famille et les générations privilégie la protection et la promotion des droits des femmes autochtones, y compris les victimes de violence. Le volet relatif à l'indépendance politique prévoit la consolidation des protocoles d'interaction concernant la consultation préalable, les politiques publiques relatives aux assemblées autochtones et le développement des systèmes de justice, d'éducation et de santé.

87. L'État colombien a reconnu que la diversité, y compris la diversité linguistique, était la pierre angulaire du patrimoine culturel de la nation. Certaines langues étant menacées d'extinction, la Colombie a décidé, dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones, de déclarer le 21 février 2019 Journée nationale des langues autochtones. Elle a organisé des journées de sensibilisation stratégique sur la diversité linguistique et a entrepris des recherches en vue de promouvoir l'enseignement des langues autochtones en fonction des circonstances socioculturelles des peuples autochtones.

88. Le Comité permanent de consultation des peuples autochtones du Ministère de la culture a présenté une feuille de route pour le retour d'information sur les territoires et pour le lancement du plan national de la décennie pour la protection et le renforcement des langues autochtones. Dans le plan, la priorité est donnée aux activités en faveur des langues autochtones vulnérables ou menacées d'extinction. En outre, la Colombie a souscrit à l'initiative visant à proclamer 2022-2032 comme la Décennie internationale des langues autochtones.

89. Le Gouvernement a reconnu l'importance de promouvoir, par des procédures appropriées, la participation des peuples autochtones à toutes les décisions les concernant. Celles-ci pourraient donc être enrichies par la culture et la vision du monde de ces peuples. Une action coordonnée a donc été entreprise avec les populations autochtones pour préserver leurs droits et garantir pleinement leur mode de vie.

90. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) dit que son pays a systématiquement mené une politique visant à

garantir le développement socioéconomique et ethnoculturel durable des peuples autochtones, ainsi que le maintien de leur habitat d'origine et de leur mode de vie traditionnel. En 2019, la Fédération de Russie a rédigé quatre projets de loi portant sur les questions relatives aux moyens de subsistance des peuples autochtones, y compris les réparations pour les pertes subies à la suite de l'exploitation industrielle de leurs territoires.

91. Les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits des peuples autochtones ont récemment porté une attention particulière aux droits à la terre et aux ressources naturelles. La législation russe consacre le droit des peuples autochtones minoritaires d'avoir un accès prioritaire à la terre, à l'eau, aux terrains de chasse et aux autres ressources naturelles et de les utiliser librement. Plus de la moitié de la superficie des 28 régions où vivent les peuples autochtones, soit plusieurs centaines de millions d'hectares, est réservée aux lieux d'habitation traditionnels et aux activités traditionnelles. En outre, plus de 700 territoires sont réservés pour l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles par les peuples autochtones.

92. La Fédération de Russie continue d'améliorer les procédures de participation des peuples autochtones aux décisions des organes exécutifs et législatifs, en particulier aux niveaux régional et local. En outre, elle a mis en place des conseils de représentants et des organes consultatifs aux niveaux fédéral et régional.

93. La Fédération de Russie a soutenu activement la proclamation de l'Année internationale des langues autochtones et attache une grande importance à la diversité linguistique. Au total, 277 langues et dialectes sont parlés dans le pays et 36 langues autres que le russe sont reconnues comme langues d'État. L'enseignement peut être dispensé en 24 langues et 81 langues peuvent être enseignées comme matières scolaires. Le Fonds fédéral pour la préservation et l'étude des langues autochtones des peuples russes a été lancé en 2019 et une institution spécialisée pour l'étude des langues des peuples autochtones a été créée. Malheureusement, seuls quelques États ont pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre l'Année internationale des langues autochtones, bien que la préservation de ces langues soit particulièrement importante dans les États devenus pratiquement monolingues à la suite des politiques coloniales des pays européens. La Fédération de Russie soutient donc activement l'idée de proclamer une décennie internationale des langues autochtones.

94. La Fédération de Russie exhorte l'Organisation des Nations Unies à engager un dialogue de partenariat constructif et non politisé, sans deux poids deux

mesures, pour évaluer la situation des peuples autochtones. Certains États qui formulent des critiques dans les instances internationales ont tendance à négliger la situation sur leur propre territoire, où ils mettent en œuvre des politiques de marginalisation et de discrimination à l'égard des peuples autochtones.

95. **M. García Paz y Miño** (Équateur) déclare qu'il est d'une importance cruciale de faire le point sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

96. En tant qu'État plurinational et interculturel, l'Équateur encourage la coexistence des peuples autochtones et la préservation de leurs coutumes, traditions et langues. Les droits collectifs des peuples autochtones sont inscrits dans la Constitution, et le plan national de développement 2017-2021 réaffirme qu'il importe de revitaliser leur identité.

97. Ayant fermement soutenu l'aspiration des peuples autochtones à proclamer 2019 Année internationale des langues autochtones, l'Équateur exhorte tous les États à soutenir l'initiative visant à proclamer 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones. Il est essentiel de continuer à promouvoir la survie, la préservation et la revitalisation des langues ancestrales, ainsi que leur transmission aux générations futures.

98. Comme l'a déclaré le Président Moreno, les autorités équatoriennes ont exprimé leur gratitude au mouvement autochtone pour la récente manifestation pacifique qu'il a organisée et pour le fait que les participants aient retiré de leurs rangs les personnes qui encourageaient la violence et cherchaient à déstabiliser le Gouvernement. Les autorités saluent les initiatives visant à engager le dialogue ainsi que la médiation offerte par le système des Nations Unies.

99. L'Équateur réaffirme son attachement à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et attend avec intérêt que soit engagé un dialogue interculturel de vaste portée qui permette d'élaborer de manière concertée des options et des solutions diverses fondées sur la coopération et la solidarité entre les États et les peuples autochtones.

100. **M. Cepero Aguilar** (Cuba) dit que son pays convient avec la Rapporteuse spéciale que les États devraient inscrire le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie ou à l'autoadministration dans leur système juridique et principalement dans leur constitution.

101. Des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans la promulgation de lois

visant à assurer une meilleure protection sociale aux populations autochtones. Par exemple, certains pays ont pris des mesures pour protéger le droit des communautés autochtones de maintenir leurs propres institutions, leur identité culturelle et leurs traditions spirituelles. Néanmoins, beaucoup de ces communautés sont toujours confrontées à la violence, au racisme, à la marginalisation, à des désavantages économiques et sociaux majeurs, à l'extrême pauvreté et à la dépossession de leurs terres. Cuba réaffirme le droit des peuples autochtones à préserver leurs institutions et leurs traditions spirituelles sans discrimination.

102. Cuba appuie les initiatives menées pour harmoniser les politiques relatives à la conservation des zones protégées dans le respect des valeurs ancestrales des peuples autochtones. Il est essentiel de protéger les droits des populations sur leurs savoirs traditionnels et ancestraux et d'empêcher que ces savoirs ne soient compromis par l'absence d'enregistrement de leurs propriétaires par des tiers. Les peuples autochtones doivent bénéficier de manière juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation de leurs savoirs.

103. Cuba demande à la communauté internationale de faire preuve d'une plus grande volonté politique pour promouvoir des mesures concrètes propres à garantir que les populations autochtones jouissent de tous leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

104. **M. Falzeta Zanini** (Brésil) déclare que son pays a ratifié la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et a soutenu l'adoption de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Un membre du peuple Terena a été nommé secrétaire national chargé des politiques de promotion de l'égalité raciale au Ministère de la femme, de la famille et des droits de l'homme, et le secrétariat spécial de la santé autochtone est également dirigé par une femme autochtone.

105. Le Programme national de protection des défenseurs des droits de l'homme, des communicateurs et des environnementalistes s'est concentré sur les défenseurs autochtones des droits de l'homme. La Constitution fédérale garantit le droit des peuples autochtones à plus de 600 terres autochtones traditionnellement occupées, qui représentent plus de 12 % du territoire brésilien. Plus de 10 000 kilomètres carrés ont fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction visant à protéger les tribus isolées en limitant la circulation des personnes non autochtones.

106. La Fondation nationale de l'Indien (FUNAI) s'est engagée à garantir les droits des peuples autochtones grâce à des initiatives bilatérales et multilatérales. Les allégations de violations des droits de l'homme font l'objet d'enquêtes afin que les auteurs répondent de leurs actes. Au cours des huit premiers mois de 2019, la FUNAI a mis en œuvre plus de 400 mesures de protection territoriale en Amazonie.

107. Il importe de promouvoir l'autonomisation économique des peuples autochtones, tout en respectant leurs traditions et leurs valeurs. Des projets d'entrepreneuriat et des projets axés sur la durabilité sont mis en œuvre conformément aux souhaits et aux demandes des peuples autochtones concernés.

108. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur la violence, la discrimination, la persécution et les violations des droits de l'homme dont sont victimes les peuples autochtones dans le monde entier. Des efforts sont faits pour discréditer les défenseurs autochtones des droits de l'homme. Par exemple, lors d'une récente réunion de l'Instance permanente sur les questions autochtones, un représentant du Congrès Mondial ouïghour a critiqué la politique du Gouvernement chinois visant à mettre fin à l'éducation bilingue au Xinjiang. La délégation chinoise a répondu en lançant des accusations infondées et inappropriées contre lui. La Chine a souvent cherché à étouffer la voix des minorités religieuses et ethniques et des peuples autochtones, qui devraient pouvoir partager leurs expériences avec l'ONU et d'autres organismes internationaux sans être intimidés ou harcelés. Le Gouvernement chinois a poursuivi sa campagne très répressive contre ses populations autochtones, notamment les Ouïgours, les Kazakhs, les Kirghizes et les autres minorités musulmanes du Xinjiang. Depuis avril 2017, plus d'un million de personnes sont détenues par le Gouvernement chinois dans des camps d'internement pendant de longues périodes. Celles-ci sont contraintes de renoncer à leur identité ethnique, à leurs croyances religieuses ou à leurs pratiques culturelles et religieuses, et subissent le travail forcé, la torture, des conditions inhumaines et même la mort. L'affirmation selon laquelle cette détention est nécessaire pour contrer l'extrémisme violent manque de crédibilité, d'autant que ces politiques sont susceptibles d'alimenter le ressentiment et le radicalisme qu'elles visaient prétendument à éviter.

109. Les autorités chinoises harcèlent également des groupes minoritaires musulmans à l'étranger afin de les obliger à retourner dans le Xinjiang ou de les contraindre à garder le silence sur la situation des droits de l'homme dans cette région. La Chine faisant pression sur les gouvernements pour qu'ils renvoient les

demandeurs d'asile, les États-Unis demandent aux gouvernements concernés de permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) d'accéder aux demandeurs d'asile afin d'évaluer leur besoin de protection.

110. Les États-Unis sont aussi préoccupés par les mauvais traitements infligés aux peuples autochtones au Venezuela. Selon un rapport publié par le HCR en juillet 2019, leurs droits collectifs sur les terres et les ressources traditionnelles étaient violés. La militarisation de leurs terres a eu ces dernières années pour conséquences la violence, l'insécurité, les maladies et la dégradation de l'environnement. Les opérations minières illicites dans les communautés autochtones ont touché de manière disproportionnée les femmes et les filles autochtones, qui sont exposées à des risques d'agression sexuelle, d'exploitation et de traite d'êtres humains. Des acteurs étatiques ont menacé et attaqué les autorités et dirigeants autochtones, y compris des femmes. Dans l'État de Bolívar, les populations opposées au régime de Maduro ont fait l'objet d'une répression ciblée de la part d'acteurs étatiques. Le HCDH a relevé sept décès d'autochtones dans des circonstances violentes en 2019. Le régime doit mettre fin à ces attaques et respecter les droits de tous les peuples du pays.

111. **M. Castañeda Solares** (Guatemala) souligne la nécessité d'engager une action concertée pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones grâce à l'engagement politique des décideurs, au contrôle continu du respect de la Déclaration et à la coopération internationale. Le Guatemala est déterminé à protéger et à promouvoir les droits des peuples autochtones et a fait des progrès considérables dans la mise en œuvre de la Déclaration. Il a été le premier pays à évaluer le respect de la Déclaration par l'État en 2012 et, la même année, il a commémoré les quatre cents ans du calendrier sacré maya connu sous le nom de 13 Baktun.

112. Le Guatemala est un pays pluriculturel, multilingue et multiethnique, dont 43,8 % de la population est autochtone. L'utilisation des langues autochtones a été jugée vitale pour leur survie et le transfert des savoirs et des traditions, notamment par le biais des médias, du système éducatif et des services publics tels que la santé, la sécurité et la justice. L'Académie des langues mayas a été créée en 1990. Pour le Guatemala, l'Année internationale des langues autochtones est une occasion de réaffirmer son engagement en faveur du renforcement des stratégies visant à préserver et à promouvoir l'utilisation de ces langues.

113. Le Guatemala a toujours cherché à fonder ses politiques publiques sur les principes du multiculturalisme, de la participation citoyenne, de l'équité sociale, du dialogue et de la diversité socioculturelle afin de réduire les inégalités et la discrimination. La politique en faveur de la coexistence et de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale est mise en œuvre par la Commission présidentielle sur la discrimination et le racisme contre les peuples autochtones au Guatemala (CODISRA).

114. Le Bureau de défense des droits des femmes autochtones (DEMI) fournit aux femmes autochtones une assistance juridique et des soins psychosociaux. Il organise des manifestations de sensibilisation à la prévention de la violence afin de promouvoir de nouvelles formes de coexistence et de respect des femmes mayas, garífunas et xincas. Une augmentation de 7,36 % du budget annuel pour 2018-2019 a permis d'accroître le soutien et d'élargir la couverture.

115. **M^{me} Babedi** (Afrique du Sud) dit que son gouvernement prend constamment des mesures pour donner concrètement effet au principe de non-discrimination et aux droits inscrits dans la Constitution et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

116. Des mesures sont également prises pour marquer l'Année internationale des langues autochtones, car les langues autochtones et le multilinguisme sont au cœur de la culture, des traditions et du patrimoine sud-africains et contribuent de manière significative au développement durable. L'assimilation étant une grande menace pour le développement linguistique, l'Afrique du Sud est favorable à la proclamation d'une décennie internationale des langues autochtones.

117. Le Gouvernement sud-africain reconnaît que le développement socio-économique et culturel et l'autonomisation des peuples autochtones exigent des systèmes d'éducation de qualité, des soins et des services de santé publique efficaces, des emplois décents assortis de salaires décents et le respect de leur patrimoine culturel, y compris leurs terres ancestrales. La Chambre nationale des chefs traditionnels sud-africains joue également un rôle essentiel en conseillant le Gouvernement.

118. Le Gouvernement est fermement opposé à la poursuite des violations flagrantes des droits et des ressources des peuples autochtones par les sociétés multinationales sur leurs terres et leurs territoires. En outre, la criminalisation et le harcèlement des peuples autochtones qui défendent leur droit de protéger leurs terres, leurs territoires et leurs ressources n'ont cessé d'augmenter, tout comme les actes d'agression et les

menaces dont ils sont victimes. L'Afrique du Sud est par conséquent favorable à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et les droits de l'homme.

119. L'Afrique du Sud convient avec la Rapporteuse spéciale que les droits des peuples autochtones ne peuvent être réalisés sans le respect de leur droit à l'autodétermination et de leurs droits connexes à leurs terres, territoires et ressources naturelles.

120. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que le caractère multiethnique et multiculturel de son pays, dont la population comprend 34 peuples autochtones, est reconnu dans la Constitution. L'État met en œuvre des plans et des programmes fondés sur la revendication des valeurs ancestrales et des droits de l'homme. Les peuples autochtones, qui représentent près de 3 % de la population, avaient conservé leurs coutumes malgré la colonisation et l'assimilation. En outre, le fait que plus de 25 % de la population aient des racines génétiques autochtones a renforcé l'engagement du pays à défendre les droits de ses peuples autochtones. Chaque année, le 12 octobre, est célébrée la Journée de la résistance autochtone contre la colonisation et l'extermination.

121. Le chapitre de la Constitution intitulé « Droits des peuples autochtones » reconnaît leurs droits sociaux, politiques, économiques et culturels, leur droit à leur identité ancestrale, ethnique et culturelle, leurs valeurs, leurs lieux de culture et de culte, leur droit à leurs propres politiques économiques et leur participation à la vie politique, et leur droit à la réinstallation sur leurs terres ancestrales. Le Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones, créé en 2007 pour éradiquer l'extrême pauvreté et promouvoir l'inclusion, a obtenu d'importants résultats en faveur de la population autochtone.

122. L'État reconnaît le droit à la propriété collective des terres et des territoires, la relation entre la terre et la continuité de la culture autochtone, la responsabilité conjointe des peuples autochtones et de l'exécutif national en matière de démarcation, et le fait que les terres autochtones constituent leur propriété collective et inaliénable.

123. Le Venezuela s'est pleinement engagé, pendant l'Année internationale des langues autochtones, à promouvoir et à protéger les peuples autochtones historiquement opprimés. La loi sur les langues autochtones promulguée en 2015 visait à promouvoir l'utilisation, la revitalisation et la préservation des

langues autochtones comme moyen de communication et d'expression culturelle. Ces langues doivent également être enseignées dans les établissements d'enseignement publics et privés situés dans les zones autochtones.

124. La politique vénézuélienne d'inclusion et de vénération des peuples autochtones a contribué à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au moyen du projet national Simón Bolívar 2019-2025, qui se concentre sur les groupes les plus vulnérables de la société.

125. **M^{me} Yayi** (Cameroun) dit que l'État est tenu, en vertu de la Constitution de son pays, de préserver les droits des populations autochtones. En attendant les résultats d'une étude lancée par le Gouvernement pour identifier les groupes autochtones, seul le groupe dit pygmée est actuellement reconnu comme groupe autochtone par consensus national.

126. La question de l'autodétermination est également controversée. Sachant que l'accession des pays africains à l'indépendance s'est principalement fondée sur le droit à l'autodétermination, on peut comprendre la préoccupation que cette notion suscite chez des États jeunes et fragiles. Elle pourrait également être perçue comme une menace pour les principes d'unité et d'indivisibilité des pays et pour la souveraineté des États qui ont besoin de toutes leurs ressources naturelles pour assurer un développement juste et équitable pour tous. Par conséquent, ce concept mériterait davantage de clarifications, compte tenu des divers contextes dans lesquels vivent les peuples autochtones.

127. Le Gouvernement camerounais consulte régulièrement les populations pygmées afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé, pour les projets ayant des incidences sur elles. Par exemple, elles ont été étroitement associées à la révision de la loi sur les forêts et ont soumis des propositions au Comité national de révision de la législation forestière. En outre, l'État a organisé des séances d'initiation à la négociation d'accords sur la gestion conjointe des parcs nationaux à l'intention des groupes pygmées.

128. La participation des populations locales à la gestion des revenus forestiers se fonde sur le dialogue, la transparence, la bonne gouvernance et le partenariat. Une approche similaire a été adoptée dans le domaine de l'exploitation minière et dans d'autres domaines touchant à l'environnement et aux modes de vie des populations locales. Ainsi, les populations pygmées ne seront plus jamais marginalisées.

129. **M^{me} Iileka** (Namibie) dit que le Gouvernement de son pays est déterminé à promouvoir la participation des

populations autochtones et à renforcer leur sentiment d'inclusion dans tous les domaines afin de réaliser la vision « Une Namibie – Une nation ». Le droit coutumier est jugé valable à moins qu'il ne soit incompatible avec la Constitution. La législation prévoit la création d'autorités traditionnelles chargées d'administrer les lois coutumières et de protéger et promouvoir la langue, la culture et les traditions, en particulier au nom des populations marginalisées. En outre, le Gouvernement fournit aux autorités traditionnelles les fonds nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

130. De nombreux peuples autochtones utilisent la terre pour leur survie économique, comme base de leur identité culturelle et comme un moyen d'assurer le bien-être spirituel et social. La perte de terres et de ressources pendant les périodes du colonialisme et de l'apartheid n'a pas encore été réparée. L'accès à la terre et la sécurité des droits fonciers constituent toujours un défi pour la plupart des peuples autochtones. Une commission présidentielle créée en février 2019 a été chargée de parvenir à un consensus sur la définition des droits fonciers ancestraux et la restitution, de commander une étude visant à recenser les communautés qui ont perdu des terres ancestrales et de déterminer la taille et les limites de ces terres.

131. Le Gouvernement a reconnu que les San, les Ovatie, les Ovatiimba et les Ovazemba sont des groupes autochtones particulièrement marginalisés qui méritent une attention particulière. Ces groupes vivent dans des régions éloignées, souffrent d'une pauvreté extrême et ont un accès limité à l'éducation et aux soins de santé. La Vision 2020, le cinquième plan national de développement et le plan de prospérité Harambee ont fixé des objectifs et des cibles pour assurer l'intégration des communautés marginalisées dans l'ensemble des structures socioéconomiques. Des dispositions sont prises pour assurer la distribution de terres par le biais de programmes de réinstallation communautaires, la construction d'écoles, l'apport d'un soutien financier aux étudiants et l'appui aux moyens de subsistance par la création d'emplois durables.

132. La Namibie attend avec intérêt d'accueillir une visite de la Rapporteuse spéciale pour des discussions sur les mesures de discrimination positive.

133. **Monseigneur Hansen** (Observateur du Saint-Siège) se félicite du fait que plusieurs États Membres aient pris des mesures résolues pour reconnaître le droit à l'autonomie ou à l'autoadministration des peuples autochtones. Cette démarche contribue à la reconnaissance des droits des peuples autochtones, de leur patrimoine culturel et spirituel et de leur précieuse

contribution à la société et au bien commun, ainsi qu'à l'exercice de ces droits.

134. Le pape François a déclaré que les populations autochtones devraient être des partenaires dans le dialogue, en particulier lorsque des projets majeurs touchant leurs terres sont proposés. Bien qu'ils soient les mieux qualifiés pour prendre soin de leurs terres ancestrales et de leurs traditions vivantes, les peuples autochtones subissent souvent d'énormes pressions pour vendre leurs terres, voire sont contraints d'abandonner leurs foyers sans leur consentement préalable, libre et éclairé.

135. La reconnaissance officielle du droit des peuples autochtones à l'autonomie ou à l'autoadministration contribue considérablement à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment le droit de renforcer leurs diverses institutions et de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

136. L'Année internationale des langues autochtones vise à préserver, promouvoir et revitaliser ces langues, qui sont importantes non seulement pour les peuples autochtones eux-mêmes, mais aussi pour la préservation et la promotion de leur patrimoine culturel au nom des générations futures et de l'ensemble de l'humanité. Le Saint-Siège espère que la prochaine session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones mettra en lumière les succès et les lacunes de l'Année internationale des langues autochtones aux niveaux local, national et international.

137. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que le traitement inhumain des peuples autochtones par les puissances colonisatrices constituait un chapitre sombre de l'histoire mondiale. Il s'agissait notamment de la suppression de leurs cultures et de leurs langues, de l'assimilation forcée, notamment par le biais des pensionnats, de la marginalisation généralisée, des disparitions et de l'occupation de leurs terres et ressources ancestrales. Les stéréotypes sociaux et culturels négatifs continuent de les priver de leur estime de soi, de leur identité, de leur patrimoine culturel et de leurs langues.

138. En raison de sanctions plus sévères qui leur étaient infligées, un nombre disproportionné d'autochtones a été placé dans des centres de détention. En outre, les défenseurs des droits fonciers ont été criminalisés et incarcérés afin de protéger les intérêts des sociétés transnationales. Par ailleurs, les peuples autochtones figurent parmi les principales victimes de l'intolérance et de la suprématie ethniques et raciales.

139. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones offrent un cadre pour l'autonomisation des peuples autochtones aux niveaux national et international. Toutefois, leurs besoins resteraient insatisfaits en l'absence de bureaux des Nations Unies pour le développement dans les pays de l'hémisphère nord où vivent des populations autochtones défavorisées.

140. Le terme « autochtone » devrait être réservé aux peuples qui ont été historiquement et mondialement reconnus comme tels dans les pays ayant des populations autochtones.

141. **M. Carazo** (Costa Rica) déclare que son pays est pleinement attaché à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de 1989 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

142. Le Costa Rica reconnaît sa dette historique envers les peuples autochtones et respecte pleinement leur droit à préserver leurs traditions et leurs pratiques culturelles et environnementales et à disposer d'eux-mêmes. Une modification constitutionnelle adoptée en 2015 présente le pays comme étant une république démocratique, libre, indépendante, multiethnique et pluriculturelle, renforçant ainsi les dispositions de l'article 76, qui rend l'État responsable de la préservation et de la promotion des langues autochtones.

143. Huit communautés autochtones (les Cabécar, les Bribri, les Ngäbe, les Boruca, les Huetar, les Maleku et les Chorotega) habitent 24 territoires et parlent six langues. Selon le recensement de la population effectué en 2011, elles représentent 2,4 % de la population totale. Afin de les associer aux consultations et à la prise de décisions avec leur consentement préalable, libre et éclairé, le Costa Rica a adopté en 2018 le décret n° 40.932, portant création d'un mécanisme général de consultation des peuples autochtones conforme aux recommandations de la Rapporteuse spéciale.

144. La mise en œuvre du Plan national pour la récupération des territoires autochtones du Costa Rica d'ici 2022 se poursuit, et des mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances des autochtones et des migrants. En outre, la loi concernant la protection du droit à la nationalité des peuples autochtones et le droit à l'intégration des autochtones transfrontaliers a été adoptée en juillet 2019.

145. Le Costa Rica se félicite du soutien apporté au Fonds de développement pour les peuples autochtones

d'Amérique latine et des Caraïbes et appuie l'initiative visant à proclamer la décennie internationale des langues autochtones.

146. **M^{me} Bajracharya** (Népal) dit que la Constitution de son pays garantit le droit des peuples autochtones à vivre dans la dignité, ainsi que leur droit à la protection et à la promotion de leurs langues et de leurs connaissances traditionnelles, de leurs compétences, de leur culture et de leurs traditions sociales. Les 59 peuples autochtones du pays représentent 34,5 % de la population.

147. Le Gouvernement a créé une commission des nationalités autochtones pour protéger et promouvoir les droits des populations autochtones. Quarante pour cent des 275 membres du Parlement fédéral sont élus sur la base de la représentation proportionnelle, garantissant ainsi la représentation des peuples autochtones. La Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones a été créée en 2002 en tant qu'organisme autonome chargé de préserver et de promouvoir la diversité linguistique, culturelle et littéraire des peuples autochtones.

148. Le Népal a ratifié la Convention de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169). Chaque communauté est légalement tenue de préserver et de promouvoir sa langue, son écriture et sa culture et de gérer des écoles primaires dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans les langues maternelles. Par souci d'inclusion dans la conduite des affaires de l'État, des quotas de 27 % ont été fixés pour les autochtones dans la fonction publique. Le large éventail de programmes de protection sociale comprend des programmes de transfert d'espèces en faveur des personnes âgées, des femmes célibataires, des personnes handicapées, des Dalits et des groupes ethniques menacés.

149. La feuille de route nationale pour la réalisation des objectifs de développement durable souligne la nécessité de réduire l'impact négatif du changement climatique, en particulier sur les femmes, les peuples autochtones et les populations marginalisées. Le Népal est déterminé à mettre en œuvre un processus de développement durable équitable, participatif et axé sur la population, en étroite coopération avec la communauté internationale.

150. **M^{me} Horbachova** (Ukraine) se félicite du renforcement de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent.

151. L'Ukraine fait siens les principes consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle garantit la protection et la promotion des droits du peuple tatar de Crimée dans l'État ukrainien souverain et indépendant. Depuis l'occupation de la Crimée en février 2014, les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche ont été victimes de nombreuses violations des droits de l'homme. La veille, par exemple, l'activiste pro-ukrainien Oleh Prykhodko a été illégalement détenu par les autorités d'occupation russes en Crimée.

152. Selon le rapport du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine publié le 17 septembre 2019, le nombre de raids menés par le Service fédéral de sécurité et la police de la Fédération de Russie dans les maisons privées, les entreprises et les lieux de rencontre des Tatars de Crimée a presque doublé par rapport à l'année précédente. En outre, le Mejlis, l'organe d'administration autonome des Tatars de Crimée, est toujours interdit malgré une ordonnance contraire de la Cour internationale de Justice. Le Secrétaire général de l'ONU a également exhorté le Gouvernement de la Fédération de Russie à respecter ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire en Crimée, à respecter le droit de réunion pacifique et à lever les restrictions imposées à la communauté tatar de Crimée, notamment l'interdiction du Mejlis.

153. L'Ukraine demande à la communauté internationale de condamner les actions de la puissance occupante ainsi que l'oppression et la persécution des populations autochtones en Crimée. Elle exhorte la Rapporteuse spéciale à accorder une attention particulière à la situation des Tatars de Crimée, peuple autochtone persécuté.

154. **M^{me} Quiel Murcia** (Panama) se félicite du fait que la Rapporteuse spéciale ait reconnu dans son rapport que le Panama a été le premier pays d'Amérique latine à reconnaître à des peuples autochtones le droit à la propriété collective de terres et à l'autonomie politique et administrative par la création de régions autochtones. Dans les cinq régions, les peuples autochtones reconnus depuis 1938 jouissent du droit à la propriété collective de leurs terres et d'un degré important d'autonomie, qui comprend notamment l'élection de leurs propres autorités et le contrôle de leurs affaires internes. Le Conseil national pour le développement intégral des peuples autochtones est une instance de consultation et de coordination entre le Gouvernement et les autorités autochtones sur les principales questions touchant les peuples autochtones.

155. Les sept peuples autochtones du pays ont grandement contribué à la diversité de sa culture et de ses traditions. Le Gouvernement panaméen a célébré l'Année internationale des langues autochtones en réunissant les principaux dirigeants et organisations autochtones du pays en vue de promouvoir une action concertée avec les principaux gardiens de l'art, de la culture et des langues autochtones. Étant donné l'importance de l'éducation interculturelle bilingue, les programmes scolaires dans les zones autochtones ont été modifiés pour les aligner sur les besoins des populations locales.

156. Les services du Vice-Ministre des affaires autochtones accordent la priorité aux initiatives visant à améliorer les conditions sanitaires et la qualité de vie des peuples autochtones et à réduire les inégalités.

157. Les femmes autochtones participent de plus en plus aux activités dans divers secteurs et sont également élues à des postes officiels. Plus de 300 femmes autochtones se verront offrir des bourses de formation pour promouvoir leur développement économique et permettre aux artisanes de diversifier leurs produits et de devenir plus autonomes.

158. Le changement climatique ayant un impact majeur sur les zones rurales autochtones, qui dépendent des terres et des ressources naturelles, les habitants ont participé activement au débat mondial sur la question.

159. Le Panama réaffirme son engagement à sauvegarder les droits et à promouvoir le développement inclusif des peuples autochtones.

160. **M. Mongelos Galeano** (Paraguay) dit que selon la Constitution de son pays, le Paraguay est un pays multiculturel qui reconnaît la langue autochtone guarani comme langue officielle. L'adoption de la loi sur les langues a lancé une nouvelle étape du développement du système bilingue.

161. Un plan national intégrant la vision des 19 peuples autochtones a été élaboré dans le cadre de consultations nationales sur des questions qui font partie du mandat de l'Instance permanente sur les questions autochtones. L'approche fondée sur les droits est conforme au plan national de développement et aux normes inscrites dans le Protocole pour la consultation et le consentement libre, préalable et éclairé. En outre, les consultations se fondent sur les principes d'autodétermination et de participation aux plans et projets qui touchent aux droits et au mode de vie des peuples autochtones.

162. Le fait que 2019 ait été proclamée « Année internationale des langues autochtones » permettra de mieux faire comprendre la nécessité de respecter, de

préservé et de promouvoir les langues autochtones, notamment celles qui sont en danger.

163. Les populations autochtones coopèrent étroitement avec les institutions gouvernementales compétentes pour mettre en œuvre des plans d'action nationaux visant à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Paraguay réaffirme son engagement à promouvoir le plein exercice effectif des droits des peuples autochtones.

164. **M. León Peñaranda** (État plurinational de Bolivie) dit que la Constitution de son pays prévoit une forme de gouvernement participatif, démocratique, représentatif et communautaire, avec la participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité. Elle reconnaît et garantit l'existence de diverses cultures, qui ont le droit de conserver leurs coutumes, leurs traditions et leurs langues.

165. Des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les peuples autochtones ayant été privés de leur identité et contraints à l'assimilation, il est vital de conserver, de promouvoir et de revitaliser les cultures autochtones. Le 23 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 71/178 sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle elle a proclamé 2019 Année internationale des langues autochtones. Il existe actuellement dans le monde environ 7 000 langues. Les langues minoritaires sont parlées principalement par des peuples autochtones et disparaissent à un rythme alarmant. Il est donc essentiel de reconnaître et de préserver la diversité linguistique dans le monde entier.

166. Plus de 370 millions d'autochtones, soit environ 6 % de la population mondiale totale, vivent dans plus de 90 pays. Bien que nombre d'entre eux soient les gardiens des ressources naturelles de la planète, ils sont toujours victimes d'une pauvreté abjecte, d'inégalités, de racisme et de persécutions ethniques. En outre, ils subissent la tyrannie capitaliste et des actes de violence de la part des grands propriétaires terriens avec la complicité des autorités gouvernementales.

167. Si les peuples autochtones se voyaient refuser le droit de parler leurs propres langues et de conserver leur mode de vie et leur conception du monde, leur mémoire et leurs cultures et à terme les peuples eux-mêmes disparaîtraient. Le Président Evo Morales avait déclaré, le jour de la proclamation de l'Année internationale des langues autochtones, que les peuples autochtones avaient un rôle important à jouer dans le règlement des problèmes du XXI^e siècle. Si les capitalistes continuent à dilapider les ressources et à poursuivre leurs politiques

belligérantes, il n'y aura pas d'avenir pour la Terre-Mère.

168. **M^{me} Cunningham** (Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes) félicite la Rapporteuse spéciale d'avoir mis en lumière la situation des défenseurs des droits des autochtones, la violence et la discrimination dont sont victimes les femmes et les filles autochtones, ainsi que l'autonomie et l'autoadministration dans les territoires autochtones.

169. Selon des données officielles récentes concernant l'aide au développement, le faible niveau des ressources allouées aux peuples autochtones continue d'entraver leur développement, de réduire leur visibilité et d'empêcher la participation effective de leurs dirigeants aux procédures internationales. L'intervenante recommande donc que le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones soit élargi pour prendre en compte les deux questions essentielles que sont le changement climatique et les entreprises et les droits de l'homme, les vues des peuples autochtones ayant été historiquement exclues dans ses domaines.

170. Une campagne de sensibilisation a été lancée pendant l'Année internationale des langues autochtones en vue de prévenir la disparition de ces langues. Toutefois, comme il faut plus de temps pour élaborer les politiques publiques nécessaires, l'intervenante appelle à la proclamation d'une décennie internationale des langues autochtones. Il serait alors possible de créer un institut ibéro-américain des langues autochtones.

171. **M. Cognac** (Organisation internationale du Travail) dit que le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones a encouragé les États à ratifier la Convention de 1989 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), ou à y adhérer. L'OIT souligne combien il importe que davantage de pays ratifient la Convention dans toutes les régions.

172. L'OIT, qui a récemment accueilli la réunion annuelle du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, soutient activement les efforts faits par l'Instance pour renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action des Nations Unies en faveur des droits des peuples autochtones. Les peuples autochtones souffrent toujours des pires formes d'exploitation par le travail. Ils font face à des obstacles et à des désavantages sur le marché du travail en raison de leur accès limité à l'éducation et à la formation professionnelle, et leurs connaissances et compétences traditionnelles ne sont pas suffisamment appréciées. Ils sont donc vulnérables face au travail en

servitude, à la traite, aux travaux dangereux et aux pires formes de travail des enfants. En outre, ils ignorent souvent leurs droits et ont peu de liens avec les organisations de travailleurs.

173. La Convention n° 169 de l'OIT a joué un rôle important en facilitant la création d'institutions et l'élaboration de lois, de politiques et de programmes visant à promouvoir et à garantir les droits et le bien-être des peuples autochtones et tribaux. Elle favorise la mise en place d'outils visant à améliorer la visibilité des peuples autochtones dans les statistiques basées sur l'auto-identification, à garantir leurs droits à la terre, à promouvoir des mécanismes de consultation et de participation, à assurer une éducation et des soins de santé culturellement adaptés et à renforcer les institutions chargées des questions autochtones. En outre, la Convention aborde des questions relatives à l'emploi, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, au droit coutumier, aux institutions traditionnelles, aux langues, aux croyances religieuses et à la coopération transfrontalière.

174. **M. Zhang** Zhe (Chine), exerçant son droit de réponse, déclare que la Chine rejette fermement les allégations sans fondement du représentant des États-Unis. La Chine est un pays multiethnique et mène une politique d'égalité ethnique. Les 56 groupes ethniques du pays y vivent depuis des générations et il n'y a pas de peuples autochtones en Chine.

175. Dolkun Isa, le représentant du Congrès Mondial ouïghour mentionné par le représentant des États-Unis, a été inscrit sur la liste des terroristes par le Gouvernement chinois et une notice rouge le concernant a été publiée par Interpol. Il était entré aux États-Unis à de nombreuses reprises pour se livrer à des activités séparatistes antichinoises.

176. Les allégations des États-Unis n'étaient absolument pas fondées. Les mesures antiterroristes prises dans le Xinjiang visent à prévenir l'extrémisme et le terrorisme et sont conformes au droit chinois et aux pratiques internationales. En outre, elles bénéficient d'un large soutien de 25 millions de membres de différents groupes ethniques du Xinjiang et ont contribué de façon positive à la lutte contre le terrorisme international.

177. Cinquante-quatre représentants permanents ont récemment envoyé une lettre au Président du Conseil des droits de l'homme et au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans laquelle ils reconnaissent pleinement les réalisations de la Chine dans la lutte contre le terrorisme et la radicalisation. La Chine a également invité de nombreux fonctionnaires, experts et chefs religieux étrangers à visiter le Xinjiang. Ils ont

tous confirmé que ce qu'ils ont vu n'avait aucun rapport avec les allégations fondées sur la propagande, et ils ont salué les mesures prises par le Gouvernement chinois.

178. Les États-Unis, en revanche, ont fait fi des faits et diffusé de fausses nouvelles dans le but de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Chine. Ils ont l'habitude de répandre des rumeurs sur la situation des droits de l'homme dans d'autres États, en particulier dans les pays en développement, afin de salir leur réputation. Pourtant, ils ferment les yeux sur leurs propres violations graves des droits de l'homme et sur des crimes odieux tels que les massacres historiques des autochtones d'Amérique, qui ont été contraints d'émigrer et d'abandonner leurs traditions culturelles et leurs langues autochtones. Un récit poignant sur ces crimes a été délivré à l'Instance permanente sur les questions autochtones.

179. Les allégations contre la Chine sont un exemple typique de deux poids, deux mesures, de politisation et d'hypocrisie. La Chine encourage les États-Unis à réfléchir à leurs propres problèmes de droits de l'homme et à y remédier.

La séance est levée à 18 h 5.